

des déplacements réalisés par la clientèle handicapée admise. L'ajustement vise à compenser une partie des coûts supplémentaires générés par un achalandage accru. Toutefois, ne sont pas prises en considération les hausses d'achalandage découlant des services déjà financés par d'autres dispositions du présent programme d'aide. Pour la période 2009-2012, le service de transport adapté devra absorber le premier 1 % de la hausse. Aussi, l'ajustement est octroyé l'année où survient la hausse d'achalandage.

5.4 Autres ajustements

Des modalités particulières et transitoires peuvent s'appliquer selon la nature des besoins requis et du degré de maturité des services de transport adapté. Ces dispositions sont prévues dans les modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées édictées par le ministre des Transports. Une subvention couvrant une partie des frais peut être octroyée par le ministre des Transports afin de permettre notamment la réalisation d'études ou de recherches de nouvelles façons de faire, l'expérimentation d'équipements, la mise en place de nouvelles technologies et la prise en compte de situations particulières, conformément aux dispositions contenues dans les modalités d'application déterminées par le ministre des Transports. Ces études et ces expérimentations devront nécessairement être d'intérêt pour l'ensemble des intervenants en transport adapté.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme, les services de transport adapté doivent être offerts sur une base comparable au service de transport en commun régulier. S'il n'y a aucun service de transport en commun sur le territoire, le service de transport adapté doit être disponible au moins 5 jours/semaine, à raison de 35 heures/semaine et 52 semaines/année.

6.2 Les subventions gouvernementales sont conditionnelles au respect de la politique d'admissibilité au transport adapté.

6.3 Pour les STC, la tarification applicable aux usagers du service de transport adapté doit être identique à celle appliquée aux usagers du réseau de transport en commun régulier.

6.4 Pour les services visés aux articles 4.2 et 4.3, la tarification applicable aux usagers doit être comparable à celle en vigueur pour le transport en commun régulier. En cas d'absence de tels services, un tarif raisonnable doit être déterminé eu égard à des services comparables

dispensés dans la région ou ailleurs au Québec. Dans tous les cas, la tarification doit être approuvée par les municipalités conformément aux lois applicables.

6.5 Les services de transport adapté doivent transmettre les données financières et organisationnelles demandées par le MTQ comme nécessaires au processus d'évaluation et de suivi du programme. Tout retard dans la transmission des données pourra reporter le versement prévu de la subvention.

6.6 Les services de transport adapté qui offrent également d'autres services de transport doivent tenir une comptabilité séparée. Une seule et même imputation des coûts doit s'appliquer à tous les modes de transport offerts.

6.7 Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul et de financement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Agence métropolitaine de transport

7.1 L'AMT peut assumer financièrement une part des déplacements métropolitains effectués sur son territoire. Elle produit annuellement des prévisions budgétaires et des états financiers au MTQ. La subvention du ministre des Transports ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles par celui-ci, et ce, jusqu'à concurrence des crédits disponibles. Le ministre des Transports se réserve le droit d'ajuster ses enveloppes dans une optique d'optimisation des services et de financement fournis eu égard aux déplacements métropolitains.

51919

Gouvernement du Québec

Décret 655-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^r Gilles Savard comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée notamment de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Gilles Savard a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 520-2004 du 2 juin 2004, que son mandat viendra à échéance le 11 juillet 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE M^e Gilles Savard soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juillet 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Gilles Savard comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gilles Savard qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Savard exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Savard, avocat au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 juillet 2009 pour se terminer le 11 juillet 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Savard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Savard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Savard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Savard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Savard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Savard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

M^e Savard peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 11 juillet 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au salaire qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Savard se termine le 11 juillet 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Savard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au salaire prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES SAVARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51920

Gouvernement du Québec

Décret 656-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'approbation d'une convention constituant un permis portant sur l'occupation et l'utilisation d'une partie de la réserve d'Odanak aux fins de chemins publics

ATTENDU QUE l'article 5 de l'entente-cadre conclue le 21 décembre 1999 entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande d'Odanak prévoit que des ententes particulières ou sectorielles seront négociées, notamment en transport quant à l'utilisation et à l'entretien du réseau routier desservant la communauté des Abénaquis d'Odanak et des municipalités avoisinantes;

ATTENDU QUE la rue Amiskw, la rue Waban-Aki et la route Marie-Victorin (route 132) sont situées en tout ou en partie sur la réserve d'Odanak;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi sur les indiens (L.R.C., 1985, c. I-5), le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve;

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak consent, conformément au paragraphe 28(2) de cette loi et à la résolution ROB-032-08-09 du 17 novembre 2008, à ce que la durée du permis soit pour une période plus longue, sous réserve des conditions énoncées à la convention constituant un permis jointe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le gouvernement du Québec et le Conseil de bande d'Odanak ont convenu de signer une convention constituant un permis pour fixer les modalités portant sur l'utilisation et l'occupation d'une partie de la réserve d'Odanak aux fins de chemins publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constituant un permis constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette convention constituant un permis constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;